

# Indemnité d'inflation : FO demande son application

Communiqué • 25 janvier 2023



Le gouvernement, en accord avec le parlement, a mis en place une aide exceptionnelle de solidarité dans le cadre de la loi en faveur du pouvoir d'achat.

Cette prime de 100 euros est versée à tous les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA, etc. Seule condition, gagner moins de 2 000 euros net par mois.

Les modalités de cette « indemnité d'inflation » sont publiées au Journal Officiel du 12 décembre: toutes les personnes qui ont perçu au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 une rémunération inférieure à 26 000 euros brut sont bénéficiaires de la mesure.

Tout le monde peut en bénéficier, salariés ou indépendants, agents publics, ou bénéficiaires des minimas sociaux, retraités, étudiants boursiers, etc., tout le monde.

L'indemnité doit être versée en une seule fois par l'employeur.

Pour les cas particuliers, il y a des démarches à effectuer.

Cet exemple des salariés en contrat court (inférieur à un mois) qui ont plusieurs employeurs nous intéresse: les intermittents du spectacle, les journalistes à la pige, les collaborateurs occasionnels du service public, tous ceux-ci doivent se signaler auprès de l'employeur pour lequel ils ont fait le plus d'heures durant le mois d'octobre 2021.

Si vous estimez avoir droit à l'indemnité inflation de 100 euros mais que vous ne l'avez pas reçue, (...) vous pouvez vous adresser à votre employeur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

A ce jour, France Télévisions n'a pas versé cette aide.

La Direction rétorque qu'elle a été remplacée par la NAO de 2022.

Pourtant cette NAO exclut les salariés précaires de l'entreprise en appliquant des conditions floues, et totalement étrangères à cette prime inflation. La NAO n'est en rien une alternative à la prime d'inflation. La direction doit donc la verser en cumul aux salariés concernés

Le Journal Officiel du 12 décembre précise bien : *toutes les personnes qui ont perçu au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 une rémunération inférieure à 26 000 euros brut sont bénéficiaires de la mesure.*

Pourtant cette indemnité d'inflation n'est pas optionnelle. Elle vient combler une urgence. Elle a été décidée par l'autorité de tutelle et les décrets d'application ont été publiés.

**FO demande à la Direction de procéder au plus tôt à ce versement aux salariés qui y ont droit.  
Appliquez l'indemnité d'inflation, il n'est jamais trop tard pour bien faire.**

---

Source: Indemnité inflation de 100 euros : qui peut en bénéficier et dates de versement ?

Publié le 01 décembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (service du Premier ministre)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15307>